

Digne-les-Bains, le 29 juillet 2024 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-211-005

**Modifiant l'Arrêté Préfectoral N°2021-197-003 du 16/06/2021
Réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de
matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les
espaces exposés au risque d'incendie de forêt**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-6, R131-4, R163-2 et R163-6 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L 362-1 ;

VU le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1697 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation sur l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-197-003 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès aux massifs forestiers dans les Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques incendies dans les Alpes-de-Haute-Provence est très forte durant la saison estivale, en particulier la zone limitrophe à la rivière du Verdon et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence en période de risque incendie, en regard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence et dans leur bande de protection périmétrale de 200 mètres ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs et la nécessité d'harmoniser la réglementation sur les deux rives du Verdon ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2021-197-003 est rédigé comme suit :

En période estivale, du 25 juin au 20 septembre au moins (cf. article 4) sont réglementés :

- l'accès et la circulation dans les bois, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-provence
- l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les bois, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations et dans leur bande périmétrale de protection de 200 mètres.

Cette réglementation dépend du niveau de risque émis par Météo France et est détaillée dans les articles 10 à 13 ci-après.

Article 2 : Les articles 2 à 17 de l'arrêté préfectoral 2021-197-003 restent inchangés.

Article 3 : le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté pourra être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture, Sous-Préfète de l'arrondissement de Digne-les-Bains, la Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfète des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Police Nationale, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS